

## Extraits du règlement intérieur

### **ART.3 : règles de vote**

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tous les adhérents ayant réglé leur cotisation quinze jours avant ladite assemblée peuvent user de leur droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes ou représentées. L'Assemblée Générale Ordinaire statue valablement sans quorum.

Le vote par correspondance n'est jamais admis quel que soit l'objet de l'assemblée.

Les décisions concernant le rapport moral et d'activités, le rapport financier, l'affectation des résultats et toute autre décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont toujours prise à main levée.

Les décisions relatives au renouvellement des membres du CA sont prises à bulletin secret sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **ART 5 : Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'AGO annuelle a lieu durant le premier semestre de l'année civile à une date fixée par le CA. Il est procédé au rapport moral et au rapport d'activité ainsi qu'à la présentation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) avant soumission au vote d'approbation et d'affectation des résultats. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil à bulletin secret. Lorsque le nombre des candidats est inférieur ou équivalent au nombre de poste à pourvoir dans chaque collège, l'assemblée peut décider à la majorité des voix présentes de recourir au vote à main levée dans l'un et/ou l'autre collège.

### **Art 6 : Candidatures :**

Les candidatures doivent être adressées au moins huit jours avant l'Assemblée Générale pour permettre l'édition de bulletins pré-imprimés par écrit (voie électronique ou postale).

**Toutes candidature reçue après ce délai ne sera pas prise en compte.** La candidature doit préciser pour quel collège elle est formée (personne physique ou personne morale). Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux.

### **Art 7 : Eligibilité :**

Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats, personnes physiques ou morales, devront être adhérents de la Maison Commune depuis un an minimum à la date de l'assemblée générale de leur élection.